12e ANNEE (2e SÉRIE). **No 15.** 10 AVRIL 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal,** à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour le deuxième dimanche après Pâques : homélie sur l'épître : la loi sur la souffrance.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **En distribuant la sainte communion, doit-on répéter la formule *Corpus Domini* pour chaque communiant? — Peut-on conserver la coutume de chanter *O Salvator mundi* après l'élévation aux messes de *Requiem?* — Que doit-on faire d'une hostie profanée et déposée dans un livre? — Est-il obligatoire de voiler le Saint-Sacrement pendant que les fidèles sont assis?—Comment devait-on ordonner cette année la fête de Saint-Nizier, patron de lieu, tombant le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie? — Encourt-on l'excommunication en recevant, lisant, prêtant des journaux, revues ou brochures impies? Les soldats forcés moralement de se battre en duel encourent-ils l'excommunication? — Peut-on réclamer le prix d'objets provenant d'une succession à laquelle le donataire devait participer et donnés à lui comme cadeaux? — Que faire avec un ménage dont le mari a divorcé avec une première femme qui vit encore : la seconde femme ignore cette circonstance; il y a des enfants du second mariage; le concile de Trente n'est pas publié dans le pays? — Le Souverain-Pontife aurait-il absolument le droit de reconnaître l'usurpation d'une partie de ses états? — Une communauté peut-elle accepter l'offre gracieuse d'un médecin qui lui cède l'exploitation d'un remède qui lui appartient?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A-t-on le droit de prélever une taxe en faveur des pauvres sur le prix des chaises de l'église aux grandes solennités? — Peut-on obtenir l'autorisation de faire une loterie pour le paiement de la construction d'une église? Quelles sont les formalités à remplir.**

Un membre du bureau de bienfaisance peut-il, malgré le curé, faire la quête en même temps que lui?

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

Il n'y a pas cette semaine d'*Ami du Clergé paroissial.* Le numéro qui devait paraître aujourd'hui, a paru il y a quinze jours avec le no 12, sous le chiffre de nos 12 et 13.

Nous prions ceux de nos abonnés qui se trouveraient gênés de verser actuellement le prix d'abonnement à notre chère Revue, de ne point s'inquiéter : un peu plus tôt, un peu plus tard; nous ne voulons presser ni tourmenter personne. L'essentiel est de payer dans le cours de l'année, peu importe de quelle manière et à quel moment. Que chacun choisisse le mode et l'heure qui seront le plus à sa convenance.

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne* l'Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées doivent porter aussi la même suscription.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

Les numéros de la Revue, qui, par grand hasard, ne parviendraient pas aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

GALILÉE ET L'INQUISITION

II

Dans la séance du 19 février 1616, les théologiens du Saint-Office furent saisis des deux propositions suivantes :

I. *Sol est centrum mundi et omnino immobilis motu locali.*

II. *Terra non est centrum mundi, nec immobilis, sed secundum se totam movetur et motu diurno.*

Le 25 février, ils répondirent à la première proposition touchant l'immobilité du soleil : « Dictam propositionem esse stultam et absurdam in philosophiâ, et formaliter hereticam quatenus contradicit expresse sententiis sacræ Scripturæ, in multis locis, secundum proprietatem verborum, et secundum communem expositionem et sensum sanctorum Patrem et theologorum doctorum. »

Et à la seconde qui affirmait le mouvement de la terre : « Hanc propositionem recipere eamdem censuram in philosophiâ, et, spectando veritatem theologicam, ad minus esse in fide erroneam. »

Ces décisions étaient logiques, étant données les idées du temps. Les deux propositions étaient philosophiquement *absurdes* puisqu'elles étaient contraires au système de Ptolémée et à la doctrine d'Aristote. Théologiquement, la première était *formellement hérétique* puisqu'elle était condamnée expressément par l'Ecriture, suivant l'interprétation littérale acceptée alors ; et par voie de conséquence, la seconde était au *moins erronée*.

Remarquons toutefois en passant que la Congrégation qualifie bien la doctrine, mais ne définit rien, n'enseigne rien.

Cette double censure fut lue le 25 février, en présence du pape Paul V, et approuvée par lui. En conséquence Galilée reçut l'ordre de comparaître devant le cardinal Bellarmin et de désavouer sa doctrine. S'il refusait de la désavouer, du moins on lui interdirait de l'enseigner. S'il continuait de troubler l'Eglise par cette théorie nouvelle et dangereuse en tant qu'opposée à l'Ecriture et aux sentiments des Pères, il serait mis en prison.

Galilée ne jugea point que sa doctrine valût la peine qu'il souffrît persécution pour elle, ni qu'on dût jamais reconnaître en lui un « martyr de la science, » il s'engagea purement et simplement à ne plus défendre désormais son opinion, ni par parole, ni par écrit. Le 3 mars suivant le cardinal Bellarmin annonça au Saint-Office qu'il s'était soumis, et pour le moment l'affaire en demeura là. Cependant il est important de noter qu'à la séance du 5 mars, les cardinaux, obsédés par la même idée d'arrêter ces trop libres interprétations de l'Ecriture, qui avaient produit en Allemagne surtout de si funestes résultats, déclarèrent la doctrine de Copernic fausse et absolument contraire aux divines Ecritures, puis suspendirent jusqu'à correction son livre « des Révolutions des mondes célestes. » En 1619 l'ouvrage de Kepler, *Epitome Astronomiæ Copernicanæ*, pour les mêmes raisons fut mis à l'index.

Tel est en substance le fait de la première condamnation de Galilée en 1816, condamnation qui d'ailleurs resta *secrète*.

Deux questions se posent naturellement : Dans quelle mesure s'est-il soumis? Ensuite, comment le pape infaillible a-t-il pu condamner un système vrai et patronner un système faux?

1. A la première, Bellarmin lui-même a répondu par l'attestation qu'il donna le 26 mai suivant à Galilée pour le défendre contre les insinuations injurieuses de ses ennemis : « Galilée, dit-il, n'a abjuré entre nos mains, ni entre celles de personne autre, à Rome ou ailleurs, que nous sachions, aucune de ses opinions ou doctrines. Il n'a pas non plus reçu de pénitence salutaire. Seulement on lui a notifié la déclaration faite par Sa Sainteté et publiée par la Congrégation de l'Index, où il est dit que la doctrine attribuée à Copernic, d'après laquelle la terre tourne autour du soleil, et le soleil reste au centre du monde, sans se mouvoir d'orient en occident, est contraire aux saintes Ecritures, et que, par conséquent, on ne peut ni la défendre ni la croire. »

Donc point de pénitence, rien d'infamant. On n'impose même pas à Galilée de *renoncer* publiquement à ses théories scientifiques. Sa condamnation n'est pas non plus une disgrâce, car six jours après le pape Paul V le reçoit avec la plus grande bienveillance, louant sa foi et sa droiture et le rassurant contre les entreprises de ses ennemis. »

2. Mais le pape s'est donc trompé sur un point de doctrine qui intéressait la foi puisqu'il s'agit ici de l'interprétation de l'Ecriture ? Car il a approuvé les décisions du Saint-Office : elles ont été promulguées en son nom, comme tous les autres décrets de l'Index. Il était présent, il est intervenu de sa personne. Que devient donc son infaillibilité?

Nous avons remarqué à diverses reprises que Paul V se laisse guider surtout par une préoccupation *directive*. Il pense à la réforme allemande opérée à l'aide du levier de la libre interprétation des Ecritures ; il voit les âmes entraînées, perdues, par ce faux principe, et ses appréhensions se trahissent jusque dans la rédaction du décret qui condamne le livre de Copernic. Il le met à l'index, *ne ulterius hujusmodi opinio in perniciem catholicæ veritatis serpat*. Il juge cet enseignement pernicieux pour le moment, absolument comme le pape Léon XIII juge que les catholiques doivent aujourd'hui s'abstenir de discuter les questions qui pourraient les diviser et les affaiblir. Il ne les traite point au fond, il dit : « Laissez-les dormir et marchez la main dans la main. Etablissons d'abord le règne de la charité, la vérité aura son tour. » Or qui imprimera la direction? Qui voit juste parce qu'il voit de plus haut, sinon le pape? Comme pour nous, le devoir de Galilée était de se soumettre.

D'autre part, admettons que le pape Paul V s'est trompé. Qu'est-ce que les décrets de 1616 au sujet de l'immobilité du soleil prouvent contre l'infaillibilité ? Le Concile du Vatican a déterminé les conditions nécessaires pour que la parole du Pape soit infaillible. Il faut qu'il parle « *ex cathedrâ*, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens; qu'il *définisse* une doctrine touchant la foi et les mœurs, doctrine qu'il *impose* à la croyance de toute l'Eglise [1]. »

Or ici il ne définit rien, il n'impose rien, il n'ordonne pas de tenir pour fausse la doctrine de Copernic. Il lui inflige une note simplement. L'infaillibilité telle que l'entend le Concile du Vatican, telle qu'on doit l'entendre, n'a donc nul rapport avec les décrets de 1616 puisqu'ils ne définissent, ils ne formulent, ils n'enseignent, ils n'imposent aucune doctrine.

Il est vrai que la Congrégation invoque le témoignage des Pères « et qu'il n'est pas permis, suivant le Concile du Vatican, d'interpréter l'Ecri-

(La suite à l'avant-dernière page.)

[1] ... Definimus : Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est cum omnium Christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa ecclesia *tenendam definit*... ea infallibilitate pollere etc.

PRÉDICATION

—

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE : LA LOI DE LA SOUFFRANCE

Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum (I Petr., II, 21).

« La miséricorde de Dieu remplit la terre ; les cieux sont affermis par sa parole. Justes, réjouissez-vous dans le Seigneur ; les cantiques joyeux conviennent aux âmes fidèles. » Ainsi commence l'office de ce jour. L'Eglise continue de chanter les gloires de la résurrection de Jésus-Christ, et poursuit l'hymne d'actions de grâces pour ses incomparables bienfaits. Dieu soit béni, si nous en avons profité !

Mais il s'agit de persévérer. Ressuscités à la vie spirituelle par la grâce du Sauveur, il faut défendre ce trésor et l'accroître encore par notre généreuse fidélité. La vie chrétienne, ce n'est pas le repos dans les jouissances de la paix, non ; c'est la lutte sans trêve, le perpétuel combat, et le combat c'est la peine, la tribulation, la douleur. L'Eglise le sait ; voilà pourquoi elle nous donne aujourd'hui une leçon d'encouragement.

C'est dans l'épître qu'elle va la prendre. Elle nous présente le divin Maître comme notre modèle dans les épreuves inséparables de cette vie mortelle : « Jésus-Christ, dit-elle avec saint Pierre, a souffert pour nous, vous laissant un exemple, afin que vous marchiez sur ses traces. » Que nous apprend l'exemple de Notre-Seigneur ? Deux vérités de la plus haute importance : nous y voyons, d'une part, l'obligation pour le chrétien de souffrir en ce monde, sous peine de n'être pas un vrai disciple de Jésus-Christ ; d'autre part, les motifs sur lesquels se fonde le devoir de porter sa croix à la suite du Sauveur. Développons quelques instants chacune de ces deux considérations.

I. *Le chrétien doit souffrir*

C'est sur la croix que le christianisme a pris naissance. Tous nous sommes les enfants du Calvaire, et malheur à nous si nous refusons de porter notre croix, ou si nous ne la portons que le murmure aux lèvres et l'impatience au cœur. Tandis que le monde, avec tous les charmes de ses séductions, couvre ses esclaves de fleurs aux parfums enivrants et les couronne de roses, la religion du Christ n'offre à ses amis que l'aspect de la douleur. Aux partisans du monde la joie, les plaisirs, les prospérités ; aux fidèles du divin Crucifié les larmes, la pénitence, les afflictions. C'est la loi du chrétien. Loi étrange quand on ne la considère qu'avec la raison enténébrée par les passions. Mais étudiez-la à la clarté de la foi, et vous ne tarderez pas à en admirer la sagesse ; car les pleurs et la tristesse du chrétien se changeront un jour en une joie qui ne finira jamais : « *Tristitia vestra vertetur in gaudium.* » Le ciel, voilà son espérance ! Mais le ciel est un royaume, il faut le conquérir ; c'est une récompense, il faut la mériter ; le moyen, c'est la souffrance.

Si pour être sauvé, il suffisait de se dire disciple de Jésus-Christ, d'en porter le nom, d'en avoir même reçu au baptême le caractère ineffaçable ; s'il suffisait de se prosterner à certains jours devant la croix, instrument de notre salut, et au moment de la mort de la poser sur ses lèvres avec des sentiments affectueux, ce n'est point dans les rangs des baptisés que se recruterait l'enfer. A ce compte, tous nous irions au ciel, puisque tous nous pouvons nous dire disciples de Jésus-Christ.

Mais le nom de chrétien ne suffit pas. C'est la réalité d'une vie chrétienne que Dieu demande, et si nous voulons être des chrétiens véritables, que faut-il ? Imiter notre divin chef, et par conséquent souffrir avec lui et comme lui. Regardez en effet le Sauveur, modèle éternel et règle sublime de conduite pour tous les hommes. Que proclama-t-il dans sa vie, sinon la loi de la souffrance à laquelle il s'est soumis le premier avec une patience invincible.

Fils de Dieu, il se fait homme et apparaît sur la terre plus pauvre, plus humilié que le dernier des misérables. Il naît dans une étable, il vit, grandit et travaille dans la maison d'un obscur charpentier ; puis à l'heure marquée de prêcher son Evangile, il s'en va péniblement de bourgade en bourgade, semant partout les bienfaits et ne recueillant que la calomnie et l'ingratitude, jusqu'à ce que ses ennemis acharnés aient ameuté contre lui la foule comblée de ses faveurs, et après des tortures inouïes l'eussent cloué sur une croix entre deux voleurs, comme le plus vil des esclaves et le rebut de l'humanité. Eh ! bien, pourquoi voulut-il endurer tous ces supplices, subir toutes ces ignominies ? Pour nous racheter sans doute, mais encore pour nous laisser dans sa personne le solennel exemple que nous devons imiter.

C'est précisément ce que nous apprend aujourd'hui le prince des apôtres quand il dit : « Le Christ a souffert, et nous a laissé son exemple, afin que nous marchions sur ses traces. » Du reste, à l'enseignement par l'exemple, Notre-Seigneur a joint l'enseignement par la parole. Presque à chaque page de son Evangile, il revient sur l'obligation pour nous tous de souffrir. Vérité essentielle, il veut l'inculquer fortement dans l'esprit de ses disciples, et en fait l'âme de tous ses discours. « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il prenne sa croix et la porte comme moi. Le ciel souffre violence ; la porte en est étroite, il faut se gêner pour entrer. » A la dernière Cène, quelques heures avant de mourir, il répète encore la même leçon qu'il laisse à ses apôtres et, dans leur personne, à tous les fidèles, comme l'expression de sa suprême volonté : « Vous aurez de la douleur, dit-il, vous pleurerez, vous autres, tandis que le monde sera dans la joie. »

Or, qu'est-ce que porter sa croix ? C'est être dans les afflictions, essuyer les mépris du monde et ses traitements injustes ; c'est souffrir pour

obéir à Dieu, pour demeurer fidèle à ses lois ; au besoin c'est donner son sang comme les martyrs.

Qu'est-ce que suivre Jésus-Christ en portant sa croix ? C'est souffrir comme lui avec patience, adorer les desseins de Dieu, alors même qu'il semble nous traiter avec rigueur et nous abandonner.

Quelles sont ces larmes qu'auront à répandre les vrais disciples du Sauveur ? Ah ! vous le savez, il y a des croix dans tous les états. Ce n'est pas seulement le pauvre, l'indigent, l'ouvrier besogneux, le malade ou l'infirme qui ont des sueurs à répandre et des pleurs à verser. Du sein de l'opulence et de la grandeur naissent des chagrins qui empoisonnent la vie des grands, des souverains eux-mêmes. Voilà trois mille ans, un homme se rencontra à qui Dieu avait donné tous les trésors du génie et de la fortune. Cet homme essaya de tout : de la richesse, de la grandeur, des plaisirs, et quand il eut fini, quel fut le cri qui s'échappa de son âme ? « J'ai vécu, et j'ai vu que tout cela n'était que vanité et affliction d'esprit. » *Vanité*, ce n'était pas assez dire ; Salomon ajoute : *affliction d'esprit*. Souffrances physiques, souffrances morales ; souffrances au fond le plus intime de la conscience, souffrances extérieures et visibles ; souffrances dans la famille, souffrances dans la société ; partout la pauvre humanité s'agite, se remue comme un malade sur sa couche de douleurs ; tellement qu'on a pu dire : « Regardez sur un cercueil ce long drap noir semé de larmes, c'est l'emblême de la vie. »

Donc, ici-bas, la souffrance est inévitable : le monde est plein de martyrs, s'écriait le pape saint Grégoire : *Martyribus plenus est* (Homil. 27, in Joan). Mais combien les vrais disciples du Sauveur sont rares ! Et pourquoi ? Parce que dans cette innombrable multitude d'affligés, il en est infiniment peu qui le suivent en portant leur croix. Presque tous oublient son exemple dont il a fait la loi fondamentale du christianisme, et au lieu de boire, comme lui, le calice amer des épreuves, ils s'irritent contre la Providence et ne soupirent qu'après une vie sans douleur et sans combat.

Remarquons-le bien cependant. Dieu a soumis son propre Fils incarné à la loi de la souffrance. Descendu du ciel pour sauver le monde, il ne pouvait y rentrer que par le chemin du Calvaire ; lui-même nous l'assure dans son Evangile : *Oportuit pati Christum, et ita intrare in gloriam suam* (Luc, XXIV, 26). Est-ce possible que nous soyons glorifiés un jour avec lui, si nous ne consentons pas à souffrir avec lui ? Le serviteur est-il plus que le maître ? Non ; le Sauveur l'a décidé : il faut porter sa croix et gravir avec lui le Calvaire de la souffrance ; à cette condition seulement nous serons ses disciples, et nous pourrons prétendre à partager sa félicité.

Ecoutez la belle parole de saint Ignace, cet illustre martyr des temps apostoliques. Tant qu'il gouverne paisiblement l'église d'Antioche et qu'il n'a d'autres épreuves à supporter que les fatigues inséparables de son apostolat, c'est à peine s'il se regarde comme chrétien. Mais lorsqu'il est arrêté par les persécuteurs, amené à Rome chargé de chaînes et condamné à être dévoré par les bêtes de l'amphithéâtre, ivre de joie alors il s'écrie : « Maintenant donc je commence à être le disciple du Christ. » (Ep. ad Rom.) Il comprenait, lui, la loi chrétienne de la souffrance, il était heureux de pouvoir enfin donner sa vie comme son divin Maître. Mais nous que les croix, les disgrâces, les plus légères afflictions abattent ou révoltent, oserons-nous nous appeler les disciples de Jésus-Christ ? Et pourtant, pensons-y bien, il est notre modèle ; nous devons lui ressembler pour régner avec lui dans sa gloire. Il est le moule ; quiconque ne voudra pas se laisser couler dans ce moule, Dieu le traitera comme un rebut et le bannira à jamais de son royaume.

Ainsi donc il faut souffrir pour gagner le ciel ; et parce que c'est une vérité capitale dans le dogme catholique, la religion dresse partout sous nos regards l'étendard sacré de la croix, symbole le plus expressif et mémorial sublime de la souffrance, et le chrétien s'agenouillant au pied de cette croix chante avec l'Eglise : « Salut, ô croix, notre unique espérance ! » *O crux, ave, spes unica !*

Mais l'apôtre ne nous rappelle pas seulement le devoir de la souffrance, à l'exemple de Jésus-Christ ; il nous enseigne aussi sur quels motifs se fonde cette obligation. C'est l'objet de ma seconde réflexion.

II. *Pourquoi le chrétien doit souffrir*

Je le disais en commençant : la loi de la souffrance est une loi pleine de sagesse, parce que c'est une loi de justice et de miséricorde tout ensemble ; la suite de l'épître va nous le montrer. Cette loi en effet se fonde sur de tels motifs que ce serait folie de nous en plaindre et de ne pas accepter d'un cœur soumis les tribulations de la vie. Ecoutez l'apôtre saint Pierre.

« Jésus n'avait commis aucun péché ; de sa bouche nulle parole de mensonge n'est jamais sortie. Quand on le chargeait d'injures, il ne répondait point par des injures : quand on le maltraitait, il ne faisait point de menaces, mais il s'est livré sans résistance au pouvoir de celui qui le condamnait injustement. » Voilà le premier motif qui justifie l'obligation pour nous de souffrir et de porter notre croix. Comme si l'apôtre nous disait : « Regarde, chrétien. Ton Maître, l'innocence même, a souffert. Il pouvait se soustraire au supplice qu'il ne méritait point, car il l'a déclaré : Je suis libre de donner ma vie, libre aussi de la reprendre (Joan. x, 10). Cependant il accepte le calice amer qu'un juge inique et mortel lui présente, et il l'épuise jusqu'à la lie. Réponds maintenant : dois-tu vouloir souffrir de bon cœur ? Si tu étais innocent, tu n'aurais pas le droit de repousser les croix, puisque ton chef a voulu passer

par les plus affreuses douleurs. Mais coupable comme tu l'es devenu, criminel peut-être, oseras-tu te plaindre et murmurer ? »

Ainsi nous sommes pécheurs, première raison de nous soumettre à la loi de la souffrance. Quel est l'homme assez sûr de sa conscience, qui, la main sur son cœur et dans toute la sincérité de son âme puisse affirmer sans hésiter : Il n'a jamais battu que pour Dieu et la vertu ! Hélas ! je vous entends quelquefois, à l'heure des épreuves, vous récrier bien fort et accuser le ciel. « Quel mal ai-je donc fait, dites-vous, pour que le bon Dieu m'afflige de la sorte ? » — Quel mal avez-vous fait ? Eh ! bien, prenez les commandements de Dieu l'un après l'autre, et voyez s'il en est un seul que vous n'ayez outragé de quelque manière. Quel mal avez-vous fait ? Comptez-vous pour rien votre orgueil et votre vanité, vos fausses délicatesses, vos rancunes, vos jalousies et vos vengeances ? Pour rien votre attachement désordonné aux biens de ce monde, votre dureté envers les pauvres ? Pour rien votre sensualité, vos intempérances et vos excès de toute sorte ? Pour rien votre mollesse, vos impudicités, et peut-être ces habitudes honteuses dont le nom même ne doit pas être prononcé dans l'assemblée des saints ? Pour rien enfin vos négligences dans le service de Dieu, votre tiédeur, et cette indifférence désolante pour l'affaire capitale du salut ? Oui, regardez et comptez, si vous le pouvez, vos innombrables iniquités. Mais si vous êtes coupables, n'est-il pas juste que vous soyez punis ? Or, où sont vos jeûnes, vos mortifications, vos aumônes ? Combien de larmes avez-vous versées pour laver vos péchés ? Il faut bien que le ciel se fasse justice, puisque vous ne voulez pas vous faire justice vous-mêmes.

Mais passons à un second motif signalé par l'apôtre : « C'est Jésus, dit-il aussi, qui a porté nos péchés en son corps sur la croix, afin qu'étant morts au péché, nous vivions pour la justice. C'est par ses meurtrissures que nous avons été guéris. » Ainsi, ce n'est pas pour lui qu'il a souffert. Innocent, il n'avait pas de pénitence à subir. Mais il a voulu expier pour nous, et en acceptant le fardeau de la croix, il s'est chargé de nos ingratitudes, de nos faiblesses et de nos crimes, afin de tuer en nous le péché par sa mort et de nous régénérer dans son sang ; ses plaies nous ont guéri de celles que le péché nous avait faites. Oui, le divin Sauveur nous a rachetés par ses souffrances ; mais il a voulu aussi nous apprendre à souffrir comme lui, puisque nous sommes les vrais coupables. C'est nous qui méritions la mort sur le gibet d'ignominie. Il y meurt à notre place, c'est vrai ; mais saint Paul nous apprend que nous devons nous y attacher nous-mêmes, et compléter dans nos personnes la passion du Christ. Comptez sur les mérites infinis de notre adorable Victime ; mais ne soyez pas présomptueux. Eussiez-vous obtenu le pardon de vos fautes, il reste à les expier, et Dieu l'a voulu, c'est par la souffrance qu'on expie, en ce monde, ou en l'autre, dans les flammes du purgatoire. Vous serez assez sages pour choisir entre ces deux peines, la moins longue et la moins cruelle. La divine miséricorde vous ménage dans les souffrances d'ici-bas un moyen de satisfaire à la justice ; recevez-les donc avec résignation. C'est une pénitence d'autant plus salutaire qu'elle est du choix de Dieu. Il sait notre lâcheté à nous punir nous-mêmes. Bénissez-le s'il prend la verge pour vous châtier ; car il proportionne ses coups à notre faiblesse, et nous mesure les croix avec une infinie bonté. Acceptez-les, afin d'acquitter vos dettes en ce monde. Bon gré, mal gré, il faut souffrir, les croix sont inévitables. Portez-les avec patience, en vrais disciples de Jésus-Christ, vous n'en souffrirez pas davantage ; la patience au contraire en diminue la pesanteur, et c'est le gage du salut.

L'apôtre ajoute en finissant : « Vous étiez comme des brebis égarées, mais maintenant vous êtes retournés à celui qui est le pasteur et l'évêque de vos âmes. » Pauvres pécheurs en effet, les hommes étaient sans guide, sans chef, sans pasteur. Blessés cruellement dans leurs âmes, emportés par la violence des passions, ils avaient perdu le chemin du ciel. Jésus est venu, il nous a appelés du haut de sa croix, et nous sommes maintenant ses brebis, et lui est notre pasteur, notre évêque, notre guide. Suivons-le toujours, mais surtout dans la voie du sacrifice qui aboutit à la gloire de l'immortalité.

Tel est pour nous le troisième motif d'obéir à la loi de la souffrance chrétienne : nous tenir fermement attachés à Jésus-Christ, afin de mériter la vie éternelle. Mais pour cela encore il faut se renoncer soi-même et souffrir. Certes, le vieil homme n'est pas tué en nous. Tant que notre cœur battra dans notre poitrine, tant que nous aurons dans nos veines le sang qui nous fut transmis par notre premier père, il nous faudra combattre ; les passions toujours impérieuses nous demanderont des fautes et des trahisons. Alors comment rester pieux et purs, à moins de lutter et de porter dans le cœur le feu puissant de la souffrance ? Suivre Jésus-Christ, imiter Jésus-Christ, rester fidèle à Jésus-Christ, rien de plus noble, mais aussi rien qui dépasse autant l'humaine faiblesse. Une chose cependant, une seule, avec la grâce divine, vous assure cette gloire : le triomphe de l'âme sur les sens. Or ce triomphe ne se peut concevoir sans douleur, et le plus riche de tous les trésors, celui de la vertu, ne saurait s'acquérir que par des sacrifices.

Aimez donc les luttes, aimez les combats, aimez les souffrances que la religion impose et qu'elle consacre. Chrétiens, à qui la Providence ménage des croix, jamais de murmures ni de révoltes : ce serait votre honte. Une vie molle et sensuelle siéra-t-elle jamais aux disciples du divin crucifié ! En haut vos cœurs, du côté du ciel qui vous est promis, où votre gloire grandit à mesure que s'accroissent vos peines et vos efforts ! Le temps de l'épreuve est court, le repos dans la gloire éternel.

Jésus nous a laissé à nous, chrétiens, ses amis, ses héritiers, le sublime exemple de sa vie et de ses souffrances, pour que nous marchions sur ses traces. Eh ! bien donc, endurons avec patience les maux qu'il plaira au Seigneur de nous envoyer. Portons nos croix avec soumission, en vrais disciples du Sauveur ; embrassons-les avec joie et avec amour, puisqu'elles doivent nous ouvrir la porte du Paradis. Ainsi soit-il.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — En distribuant la sainte communion, le prêtre est-il obligé de dire le *Corpus Domini nostri Jesu Christi* à chaque personne qu'il communie? Dans le cas où il aurait un nombre considérable de fidèles à communier, comme il arrive dans les grandes villes, à certains jours de fête, ne pourrait-il pas se borner à dire le *Corpus Domini nostri Jesu Christi* une fois pour deux ou trois personnes, pendant qu'il les communie? Le judicieux *Ami du Clergé* connait-il quelque empêchement ou trouve-t-il quelque inconvénient à cette manière de faire, qui a l'avantage de ménager notablement la voix du prêtre distribuant la sainte communion, et de lui permettre d'aller un peu plus vite?

R. — Vous êtes obligé de dire la formule entière *Corpus Domini*, etc., pour *chaque* personne qui communie, lors même que le nombre des communiants serait considérable. En effet, la rubrique ne fait aucune distinction :

«... Et *unicuique* porrigit sacramentum, faciens cum eo signum crucis super pyxidem aut patenam, et simul dicens : Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen. »

Cette formule ne peut évidemment s'appliquer qu'à une seule personne.

Le temps que l'on gagnerait serait insignifiant. Aussi ne nous a-t-on jamais présenté cette difficulté.

Quant à la fatigue que peut éprouver le prêtre en prononçant la formule, il peut la diminuer en ne prononçant pas si haut.

Mais il faut absolument suivre la rubrique.

Q. — Peut-on conserver l'usage de chanter *O Christe, Salvator mundi...* aux messes de *Requiem*, après l'élévation?

R. — Il n'existe aucune décision sur ce point, de la part du Saint-Siège. Les liturgistes ne se sont pas occupés de cet usage, qui d'ailleurs est loin d'être général. Nous n'avons aucune base pour l'approuver, ou pour le condamner, ou même pour le tolérer.

Q. — A propos de la question p. 37, numéro du 16 janvier 1890 de l'*Ami du clergé*.

Je connais un prêtre qui ayant reçu une hostie de la part d'une personne sacrilège qui l'avait mise en un livre :

1° A brulé le livre ou les pages du livre qui avaient été en communication directe avec l'hostie.

2° A pris l'hostie déformée et l'a mise au fond du petit vase d'eau qui se trouve sur l'autel et dans lequel, en certains cas, le prêtre se purifie les doigts. Là, l'hostie s'est dissoute.

A-t-il bien fait? Comment obliger le prêtre à avaler une hostie qui a été en la bouche d'une autre personne? Suffisait-il de brûler quelques pages du livre?

Comment le prêtre pourrait-il déposer convenablement l'hostie dans le tabernacle pour la laisser se corrompre, sans que les autres prêtres de la paroisse s'en aperçoivent, au détriment peut-être d'un secret de confession?

R. — Ce cas n'est pas prévu dans les rubriques ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des Rites ; nous n'avons pas souvenance non plus de l'avoir vu traiter dans les auteurs. Voici ce que nous pensons :

Ad I. On n'était pas obligé de brûler le livre, ni les pages qui avaient été en communication directe avec la sainte hostie. On aurait pu se contenter de passer sur l'endroit qui avait touché l'hostie un linge légèrement humecté, puis de laver ce linge dans trois eaux et de jeter ces eaux dans la piscine.

Ad II. Quant à l'hostie, nous croyons qu'il n'avait pas le droit de la mettre dans le petit vase d'eau où elle devait se dissoudre, car il ne convient pas de faire un acte positif pour altérer une hostie consacrée. Il eut mieux fait de suivre la solution que nous avons donnée le 16 janvier et qui était conforme à la rubrique du missel, savoir, déposer l'hostie dans un vase sacré, et placer ce vase dans un coin du tabernacle.

Vous objectez que les autres prêtres s'en seraient aperçu au détriment du secret de la confession.

Nous répondons qu'il serait facile de trouver une réponse aux observations de MM. les vicaires sans nuire au secret professionnel. Mais puisque vous voyez un inconvénient grave à garder l'hostie dans le tabernacle ordinaire où elle serait aperçue des vicaires, rien n'empêche que vous la placiez ailleurs, par exemple dans un autre tabernacle où l'on ne célèbre pas, ou dans un autre endroit convenable, car la rubrique ne prescrit pas de la garder dans un tabernacle, mais dans un endroit sacré, *in aliquo loco sacro*.

Q. — Que penser du voile que l'on met sur l'autel devant le Saint-Sacrement exposé, pendant que les fidèles sont assis? L'usage de ce voile est-il obligatoire?

R. — Il est des circonstances où l'on voile le Saint Sacrement. Donnons un exemple.

Lorsqu'on donne la sainte communion pendant une exposition du très Saint-Sacrement, il convient de la donner, non à l'autel même de l'exposition, mais à un autre autel ; et cela pour ne pas distraire et troubler les fidèles qui sont en adoration. Mais si l'on a des raisons de la distribuer à l'autel même de l'exposition, on doit voiler le Saint-Sacrement de telle façon qu'on ne puisse plus l'apercevoir. Ce sont les paroles d'Innocent XI dans son décret du 20 mai 1682 :

« ... Quod si sacra communio eodem tempore quo SS. Sacramentum expositum est, administranda fuerit, id fiat in altari diverso, sumendo SS. Sacramentum ex ciborio, et finita communione reponatur in tabernaculo ; aut ita *velo tegatur* ut conspici non possit. »

Il est difficile de ne pas voir une obligation dans le mot *tegatur*.

Mais peut-être votre question n'est-elle pas aussi vaste. Vous ne parlez peut-être que du temps où les fidèles sont assis. Pendant ce temps, le voile est-il obligatoire? Non, il n'existe pas de décret dans ce sens.

Q. — La fête de saint Nizier, évêque de Lyon et patron de l'église d'Accolay, est toujours célébrée le 12 janvier.

Cette année, le 12 était un dimanche ; or à ce jour-là était renvoyée la solennité de l'Epiphanie ; le 19 était occupé par la fête du très saint nom de Jésus.

1° Que devais-je faire, cette année, *quoad missam* et *quoad officium ?*

2° Dois-je faire, les autres années, le jour de l'octave de saint Nizier, simplement mémoire de saint Canut, semi-double, ou dois-je renvoyer cette dernière fête au premier jour libre ?

R. — Voici comment nous aurions résolu ces difficultés.

11 janvier... Vêpres de saint Nizier, avec mémoire du dimanche dans l'octave, et de l'octave.

12. — Au bréviaire, office de saint Nizier à Matines ; neuvième leçon du dimanche. — Office également de saint Nizier à Laudes, avec mémoire du dimanche et de l'octave. — A vêpres, office de saint Nizier, avec mémoire du jour octave de l'Epiphanie (premières vêpres) et du dimanche.

A la grand'messe, solennité de l'Epiphanie, mémoire de saint Nizier et du dimanche.

Aux messes basses, messes de saint Nizier, avec mémoire du dimanche, puis de l'octave.

Pour les vêpres paroissiales, rien n'a été décidé par le cardinal Caprara. Il est d'usage assez général que l'on chante les vêpres de la solennité. Mais le curé doit réciter les vêpres de son propre calendrier, c'est-à-dire de saint Nizier, avec mémoire du jour octave de l'Epiphanie et du dimanche.

Vous désirez savoir en quel dimanche vous ferez la solennité de saint Nizier ? Cette difficulté n'est prévue ni par le décret du cardinal Caprara en date du 9 avril 1802, ni par l'instruction explicative donnée le 21 juin 1804 par le même cardinal à M. Forgeux, vicaire général de Mgr l'évêque de Malines.

Le Saint-Siège ne s'est occupé que du cas où le patron tombe pendant la semaine, et non de celui où il tombe le dimanche. Nous n'avons donc aucun indult qui vous autorisait à remettre la solennité de votre patron dans la présente année 1890.

Ad II. Saint Canut étant perpétuellement empêché par le jour octave de saint Nizier, doit être perpétuellement omis, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 20 décembre 1673, n. 2671.

Vous ne pourriez le transférer à jour fixe sans l'autorisation de la sacrée Congrégation des Rites, comme l'a encore décidé cette même Congrégation le 20 novembre 1683, n. 3040, ad 1.

Nota. — Dans votre consultation, vous paraissez croire que vous ne pourriez jamais célébrer la solennité de votre fête patronale le jour de la fête du saint nom de Jésus. C'est une erreur ; vous le pourriez, attendu que cette fête n'est que de seconde classe.

Q. — 1° Ceux qui reçoivent, lisent, prêtent les journaux, revues, brochures hérétiques, impies, encourent-ils l'excommunication de la bulle *Apostolicæ Sedis ?*

2° Les soldats, forcés (sinon physiquement, du moins moralement) de se battre en duel, encourent-ils l'excommunication ?

R. — Ad I. Les auteurs répondent généralement à cette question par une foule de distinctions. Nous citons quelques passages parmi les plus récents : en les comparant vous pourrez facilement vous former une opinion pratique.

1° Heymans : « Epistolæ, conciones, theses et similia, sive scripto tantum exarata, sive typis etiam edita hac præcise Bulla non comprehenduntur; dum illa non veniunt librorum nomine, nisi forte latiùs extensa ad libri molem pervenerint (quod morali judicio pensandum erit), aut pars sint libri prohibiti, v. g. epistola dedicatoria, quæ dum liber prohibitus est, et ipsa prohibita intelligitur, ut pars ejus...

« Fasciculi periodicorum scriptorum (cahiers), quæ ab hæreticis aut apostaticis componuntur, si hæresim propugnent, possunt pro suæ molis volumine, si vere libri dici debeant, per hanc Bullam prohiberi. Quod si conserventur, etiam in volumen non compacta, jam nulla videtur eximendi ratio, cum omnium judicio libris videantur accenseri...

« Idem tamen dicendum non videtur de diariis libri molem attingentibus; quia non prodeunt in forma libri, nec ad hoc destinantur ut in libros compingantur, quamvis per accidens in libros compingi contingat [1]. »

2° Cl. Marc : « Nec vero, *probabilius,* sub nomine librorum veniunt ephemerides, seu diaria, epistolæ, conciones, minoris molis opuscula, sicut nec quædam folia a libro prohibito sejuncta. — Contra, sub nomine librorum veniunt scripta periodica *(livraisons, revues),* seu singuli fasciculi ad volumen componendum destinati ; item manuscripta, ut communius docetur [2]. »

3° Lehmkuhl : « Quia dicitur *libros, probabiliter* excommunicationi non subjacent *libelli, ephemerides, scripta* nondum impressa, etc. Quod si scriptum aliquod diversis quidem fasciculis in lucem edatur, tamen libri volumen completurum sit, illum *librum esse* planum est. Imo ne nimis

[1] Heymans, *de ecclesiat. libr. prohib.* n. 141,
[2] Cl. Marc, *Inst. morales,* n. 1315.

arctetur ambitus hujus articuli, puto libellos tum tantum posse excludi, si prorsus minores sunt, e. g. ambitum concionis, majoris epistolæ, etc. non excedentes; si enim majoris amplitudinis sunt, vere eos libros esse dixeris.

« Hinc est, quod passim Commentatores illos libellos seu ephemerides, quæ periodice compactis fasciculis eduntur, in hac excommunicatione includi dicunt [1]. »

4o Berardi : « Magna fit quæstio an ephemerides religioni hostiles prohibeantur... sub pœna excommunicationis... Secluso etiam decreto Episcopi, adsunt generales Ecclesiæ leges vi quarum excommunicatio incurri potest in sequentibus casibus :

« I. Si ephemeris redacta fuerit in forma libri, tunc tanquam liber consideranda videretur; et proinde si apostatas vel hæreticos (etiam non ex secta) auctores haberet, hæresimque propugnaret, aliis ejusdem generis libris, etiam quoad excommunicationem speciali modo Pontifici reservatam æquiparari deberet. Attamen de ephemeride in fasciculis secus sentit d'Annibali. (Comment. n. 39.)

« II. Si sit in folio volanti; tunc (ni fallor) excommunicatio contraheretur in duobus casibus : 1o Si ephemeris hæresim propugnaret et publicaretur ab hæreticis ex secta (v. g. a Protestantibus ad proselitismum sibi comparandum); in tali casu enim folia etiam volantia libris æquiparantur. 2. Si ephemeris ex una parte fere semper, acriter atque ex professo Religionem insectaretur, et ex alia quis, jam in corde suo hæreticus vel apostata, illam assidue legeret; talis enim lectio sufficeret ut hæreticus vel apostata externus evaderet; idque maxime si se associaret, propter favorem quem hæreticis vel apostaticis præberet.

« Sed, præscindendo ab his casibus, si nempe agatur de illis qui simpliciter legunt folia, in quibus (inter alia multa de rebus politicis et publicis notitiis tranctantia) huc illuc principia falsa et religioni opposita inveniuntur, *nullam excommunicationem adesse credendum est* [2]. »

Ad II. La proposition suivante *condamnée* par Benoît XIV, nous fournit les éléments de solution :

« Vir militaris qui nisi offerat vel acceptet duellum, tanquam formidolosus, timidus, abjectus et ad officia militaria ineptus haberetur, indeque officio, quo se suosque sustentat, privaretur, vel promotionis alias sibi debitæ ac promeritæ spe perpetuo carere deberet, culpa et *pœna* vacaret, sive offerat, sive acceptet duellum. »

La constitution *Apostolicæ Sedis*, en condamnant sans aucune réserve ceux qui acceptent le duel, a maintenu dans toute leur rigueur les dispositions anciennes. Or, il est certain, d'après la condamnation de la proposition citée, que, dans l'ancienne législation, la crainte d'un mal grave n'excusait pas de la censure. Donc...

[1] Lehmkuhl, *Theol. mor.* t. II, n, 923.
[2] Berardi, *De Occasionariis*, t. II, p. 248.

Q. — Une personne a donné à un tiers, il y a une dizaine d'années, quelques objets provenant d'une succession à laquelle ce tiers aurait dû participer pour deux parts. Ces objets avaient été donnés comme cadeaux. Aujourd'hui, à cause de certaines taquineries, cette personne réclame au tiers le prix de ces différents objets.

Or je demande à l'*Ami du Clergé :*

1o La personne ci-dessus a-t-elle droit de réclamer ces objets donnés ?

2o Dans le cas où le juge civil voudrait condamner le tiers à rendre ou à payer les susdits objets, doit-on se soumettre à sa sentence ? Un juge peut-il condamner dans ce cas ?

3o Comment doit agir le tiers dans le cas ci-dessus ?

J'espère que l'*Ami du Clergé* tranchera cette quesquestion et donnera les articles de loi (s'il y en a) concernant cette question que je voudrais voir résoudre au plus vite.

R. — La tierce personne qui a reçu ces objets mobiliers, avait-elle droit à les recevoir, en qualité d'héritière ? Si elle avait ce droit, nul doute qu'elle ne puissse les conserver, puisqu'ils proviennent d'une succession dans laquelle elle devait prendre une double part, et ne sont autre chose qu'une restitution de ce qui lui appartient.

C'est différent, si cette personne a été privée sans injustice, v. g. par testament, de la succession à laquelle elle pouvait prétendre, et qu'elle aurait recueillie, en l'absence des dispositions testamentaires laissées par le défunt. Alors elle ne deviendrait propriétaire des dits objets, qu'en sa qualité de donataire ; mais cette qualité suffit.

La donation des choses mobilières n'exige pas de formalités. Elle est rendue complète et irrévocable par l'acceptation et la tradition. Même la simple possession suffit aux yeux de la loi à établir la propriété. « En fait de meubles, la possession vaut titre » (art. 2279, c. civ.) De plus une possession de dix ans, quand il s'agit de choses meubles, suffit, et au-delà, pour en transférer la propriété par voie de prescription. Cela posé, nous répondons :

1o Que la donatrice n'a pas le droit de réclamer les objets donnés, soit qu'elle ait été tenue en justice de les restituer à l'héritière légitime, soit qu'elle les ait donnés à titre de libéralité.

2o Que le juge ne peut condamner la personne donataire à rendre ces objets, ou à les payer, à moins qu'il ne soit démontré que ces objets se trouvent entre les mains de la donataire, à un autre titre, par exemple, à titre de dépôt, ou de prêt.

3o Que la donataire ne nous paraît pas obligée de rendre ce qu'elle a reçu, mais qu'elle fera bien de mettre un terme à ses taquineries envers la donatrice.

On nous écrit d'*Amérique :*

Le concile de Trente n'est pas promulgué.

Joseph épouse Aldina, tous deux fervents catholiques. Après dix ans de vie commune, les deux époux se séparent (pas de progéniture) avec l'intention de se remarier, le diable aidant. Cinq années étant écoulées depuis la séparation, Joseph se marie avec Célestine, qui est dans la bonne foi, et de laquelle il a sept en

fants. Voilà que le jour se fait sur le second mariage de Joseph. Sa première femme, Aldina, apprend que son premier mari (car elle a dans l'intervalle épousé Damase) est devenu riche ; en conséquence elle fait des démarches auprès de son curé pour se remettre avec Joseph. Le curé de ce dernier lui parle de la question. En grâce, lui répondit Joseph, vous me ruinez et moi et ma famille, dont l'aîné est âgé de 22 ans. Ma femme et mes enfants sont dans la bonne foi. De plus, cette affaire est inconnue et le restera très probablement. J'ajouterai, à titre d'information, que Joseph continuera à cohabiter avec sa dernière épouse putative (Célestine) en dépit des menaces de l'autorité religieuse. Cette idée n'a pas été émise par lui, mais le curé de ce dernier le conjecture sur un ensemble de circonstances qui lui sert de données certaines. Que doit faire le curé de Joseph, supposant que l'évêque refuse de régler le cas qui est indubitablement de son ressort ? Vous obligeriez plusieurs prêtres américains en nous donnant une analyse complète de la question.

R. — La question de droit n'est pas douteuse. Le second mariage de Joseph est nul. N'étant pas dans la bonne foi, il ne peut user licitement de ce mariage. Célestine, son épouse putative, ne pèche pas, parce qu'elle croit son mariage valide.

Mais que faire en pratique ? Il n'est pas possible de permettre à Joseph, qui est dans la mauvaise foi, d'user du mariage, parce que cet usage est de sa part un adultère formel. Il doit donc au moins s'abstenir, et engager celle qui serait son épouse à vivre dans la continence ; en lui disant, par exemple, qu'ils ont déjà assez d'enfants, et en l'amenant si c'était possible, à faire vœu de chasteté. Si Joseph ne se soumet pas, il ne sera pas admis aux sacrements.

Mais doit-il de plus se séparer de Célestine, *quoad tectum et habitationem ?* Si l'empêchement qui s'oppose à la validité du mariage est occulte, cette séparation pourrait n'être pas imposée, à cause des graves inconvénients qui en résulteraient... L'empêchement devenant public, ce qui est bien à craindre dans le cas présent, il y aurait obligation de se séparer, pour éviter le scandale. Cependant, même dans ce dernier cas, si la séparation n'était pas prononcée par les tribunaux, il y aurait lieu encore de mettre dans la balance les graves inconvénients qui résulteraient d'une séparation volontaire. C'est alors surtout, comme le dit Mgr Gousset, qu'il faudrait recourir à l'évêque, qui aviserait aux moyens de faire cesser le scandale, sans exiger présentement la séparation *quoad tectum.*

Q. — Dans le n° 7 de l'année courante, l'*Ami du Clergé* consulté sur cette assertion : « Le Pape peut reconnaître, s'il le juge convenable, l'occupation d'une partie de ses Etats par l'Italie, » répond que la dite assertion peut se soutenir dans le cas où elle porte, non sur le *devoir* mais sur le *droit absolu.* Que l'obligeant *Ami* me permette de le lui faire observer respectueusement, cette réponse paraît insuffisante, et cette insuffisance ressort clairement, à mon avis, dans un passage emprunté à Dom Benoit, le docte auteur d'un ouvrage à tous égards remarquable sur les *Erreurs modernes.*

Se posant cette objection : « Mais peut-être, si le Pape se montrait plus conciliant, recouvrerait-il la souveraineté de Rome et de sa banlieue, » Dom Benoit y répond ainsi :

« La Providence divine lui a donné plus que Rome et sa banlieue, il est engagé par serment à ne rien aliéner des Etats de l'Eglise, le patrimoine de Saint-Pierre n'est pas trop étendu pour donner au Pape une souveraineté temporelle effective. « Nous ne pouvons pas, » disait Pie IX, « abdiquer notre droit de souveraineté sur une portion quelconque de nos Etats, sans violer les serments solennels qui nous lient, sans faire tort à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits, non seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore des princes de tout l'univers chrétien. » *(Encyc.* Nullis certè verbis, *18 janv. 1860.)*

« Fidèle à notre devoir, » dit à son tour Léon XIII, « et sachant ce que requièrent le bien de l'église et la dignite du Pontife romain, jamais nous n'acepterons l'état actuel des choses. Nous n'avons jamais cessé et nous ne cesserons jamais de revendiquer le patrimoine enlevé au Siége apostolique par stratagème et par fraude. » *(Discours du 24 octobre 1880.)*

Q'en pense l'*Ami du Clergé?* les précédentes déclarations pontificales lui permettent-elles de dire que l'assertion précitée est uniquemeut insoutenable dans le cas où elle porte sur le *devoir ?*

R. — Les déclarations que cite notre correspondant affirment le *devoir* basé à la fois sur le bien de l'Eglise, sur la nécessité pour le Pontife romain de jouir de la souveraineté de ses Etats, sur l'impossibilité qu'il y a pour lui à reconnaître une usurpation frauduleuse et violente, sur le tort que ferait à la justice internationale une pareille légitimation de ce brigandage, enfin sur le serment fait par chaque Pontife romain de ne rien aliéner des Etats de l'Eglise.

Mais ce *devoir* que sa matière et ses bases rendent très rigoureux, ne détruit pas le *droit absolu* en vertu duquel, si jamais, par impossible, le bien de l'Eglise le demandait, le Pape pourrait juger que, les circonstances ayant changé, l'objet et les bases de ce devoir n'existant plus, le serment a cessé de l'obliger et qu'il peut aliéner ce qui n'est plus nécessaire au bien de l'Eglise et à l'accomplissement des devoirs du Pontife romain.

Et même, si l'on pouvait supposer qu'un Pontife romain, manquant à un devoir aussi rigoureux, et reniant son serment, aliénât une partie des Etats de l'Eglise, pourrait-on-dire que cette aliénation serait nulle par défaut d'autorité chez celui qui l'aurait consentie ? Non évidemment. Il pourrait y avoir d'autres causes de nullité dans un tel acte, mais ce qui manquerait, ce ne serait pas le *droit absolu* du chef de l'Eglise.

Q. — Dernièrement un médecin distingué voulant contribuer à la prospérité d'une maison religieuse, lui proposa l'exploitation d'un vin composé d'après sa formule et qui renferme de nombreuses propriétés médicales. Le docteur, un pharmacien qui préparerait ce vin et prêterait son nom, la communauté en question qui s'occuperait de l'achat des matières premières, de l'expédition etc., verseraient une somme convenue, et partageraient plus tard bénéfices et pertes.

Or, d'après un canoniste distingué, Craisson, il y aurait là entreprise commerciale et industrielle, ce qui est interdit aux religieux sous des peines très sévères, infligées par plusieurs papes : Alexandre III, Pie IV, Clément IX, Benoit XIV.

Est-ce bien là une entreprise commerciale ?

Est-il interdit à cette communauté religieuse d'accepter cette proposition ?

Pourrait-elle exploiter ce produit pharmaceutique alors même que le médecin lui livrerait son secret, avec la libre exploitation ?

En cas de décision néagtive, quelle est la situation des autres communautés qui fabriquent le chocolat, la grande Chartreuse, la liqueur d'Arquebuse, de l'Hermitage et le biphosphate de chaux ?

R. — Nous nous trouvons ici en présence de trois lois différentes : celle qui défend aux religieux et aux ecclésiastiques de contracter avec les laïques une société commerciale, celle qui prohibe aux religieux et aux ecclésiastiques l'emploi d'ouvriers pour exercer un métier, enfin celle qui interdit aux religieux l'exercice de la pharmacie. Il n'est guère facile de se lancer dans l'entreprise dont vous parlez, sans s'exposer à violer l'une ou l'autre de ces lois : vous allez en juger par vous-même.

I. Nous ne parlerons ici que pour souvenir de la société commerciale avec les laïques. Benoît XIV oblige les clercs à se défaire immédiatement des intérêts qu'ils pourraient avoir dans les maisons de commerce, *sive hæreditario jure, aut quocumque alio titulo*, et il ne permet un délai, avec l'autorisation de l'Ordinaire, que pour les cas où une vente immédiate entraînerait des pertes considérables. A plus forte raison défend-il de commencer une société avec des laïques. Aucune difficulté sur ce point.

II. Ce que les auteurs ont nommé *negotiatio artificialis*, et qui est définie : *emptio rei eo fine facta, ut ea, arte vel industria mutata, cum lucro revendatur*, est certainement permise aux religieux et aux ecclésiastiques, mais aux conditions suivantes : *modo illam honeste et per seipsos exerceant*. L'emploi d'ouvriers est considéré par tous les canonistes comme constituant un négoce illicite. Donnons nos preuves :

« Diximus *per seipsos*, dit le P. Marc, quia si res *per operarios* conductos immutentur, alienus labor jam censetur emi et cum lucro vendi ; quod negotiationi proprie dictæ æquiparatur [1]. »

De Brabandere : « Interdicitur (clericis) negotiatio, qua res emptæ, aut ex alieno fundo comparatæ immutantur labore mercenarii conductitii, ut in alia forma vendantur lucri causa. Prohibitum igitur est clericis ne lucri studio uvas emant, ut vinum ex eis per famulos ad id conductos exprimant et postea vendant. Talis operatio in communi hominum existimatione veram constituit negotiationem [2]. »

Sanguinetti : « Quando aliquis non *propria* sed *aliena* opera utitur ad artificium obtinendum, casus recidit in negotiationem proprie quæstuosam, quæ vetita est [3]. »

Lehmkuhl : « Negotiationi comparatur quælibet diversarum rerum ex materia coempta fabricatio, quæ fit *per operarios* conductos, ideoque etiam per modum *societatis* in sola fabricatione industriali partem habere [1]. »

Berardi : « Vetatur industriis, opificiis, fabricationibus operam dare, eaque *per operarios* ex rebus in hunc finem emptis perficere... Quamvis in jure hæc non vetentur expresse, tamen theologi passim legem contra negotiationem hoc lato sensu intelligendam esse decernunt, si (ut dixi) non manu propria, sed per operarios industriosis operibus ex fine lucri attendant [2]. »

On fait exception pour les terres qui appartiennent en propre aux clercs, ou qui font partie des biens du bénéfice ; ils peuvent les exploiter par l'intermédiaire d'ouvriers ou de domestiques.

Nous pourrions encore citer Zitelli, qui regarde comme défendu aux clercs *conductio alienarum operarum ad lucrum captandum* [3], Ferraris, Vecchiotti, etc.

III. L'exercice de la pharmacie est interdit aux clercs et aux religieux. Un décret de la sacrée Congrégation de la Visite apostolique en date du 29 août 1637 défendit aux prêtres et aux religieux de Rome et de son district l'exercice de tous les arts lucratifs, et en particulier de la pharmacie [4]. Sur la plainte des pharmaciens de Rome, une congrégation spéciale de cardinaux, de médecins, etc., fut nommée par Innocent XIII, en 1722, pour étudier la question. Le 25 janvier 1722, la commission présenta au pape un projet de décret qui interdisait aux réguliers des deux sexes (il n'y est pas question des ecclésiastiques) l'exercice de la pharmacie, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, au nom de l'Ordre, sinon pour eux et leurs élèves. Il leur était défendu de vendre, donner, ou échanger aux séculiers, aux religieux et aux ecclésiastiques *pharmaca, aut medicamenta, sive composita, sive non composita, sive præparata, sive non præparata, nec etiam res ullas chimicas cujusvis generis, aut speciei.*

Le Souverain-Pontife modifia de lui-même le projet de la congrégation de deux manières : 1° En accordant une pleine liberté aux religieux de Saint-Jean de Dieu, moyennant certaines conditions relativement à la surveillance et à l'emploi des bénéfices ; 2° en autorisant le cardinal vicaire à accorder aux autres réguliers la faculté de vendre deux remèdes qu'il appelle *theriacam* et *balsamum apoplecticum*. Le décret parut le 11 mars 1722. Il fut confirmé par Clément XII, le 20 juillet 1733, dans le bref *Alias*, et par Benoît XIV, le 14 novembre 1740 [5]. Dans le bullaire de Benoît XIV, le *motu proprio* relatif à cette affaire est inscrit sous cette rubrique : « *Prohibetur omnibus regularibus, exceptis Hospitalariis S. Joannis de Deo, exercitium artis aromatariæ pro sæcularibus et venditio pharmacorum et medicamentorum.* »

[1] Cl. Marc, *Institutiones theol.* t. II, n. 2228.
[2] *Juris canonici compendium*, t. I, p. 395.
[3] *Juris eccl. priv. instit.* p. 126.

[1] *Theol. moralis*, t. II, n. 611.
[2] *Praxis confess.* p. 566.
[3] *Apparatus jur. eccl.* p. 195.
[4] On peut le lire dans les *Analecta*, II, p. 2810.
[5] Bull. Benedicti XIV, t. I. p. 28.

Comme on le voit par les explications que nous avons données, les prescriptions d'Innocent XIII ne concernaient en principe que les réguliers de Rome et de son district; mais la jurisprudence de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a appliqué ces dispositions à tous les réguliers, en quelque lieu qu'ils se trouvent. En voici une preuve des plus formelles tirée d'une lettre du 23 mai 1769 :

« Malgré les raisons apportées par V. S. dans les deux lettres du 31 mars et du 8 avril afin de justifier les religieuses de Sainte-Claire, au sujet de la vente des médicaments de leur pharmacie, ces Emes me commandent d'écrire à V. S. qu'elle défende cette vente et toute distribution de médicaments hors du monastère; les religieuses devront se conformer, sur ce point, au décret de la congrégation particulière approuvé par Innocent XIII en 1722, et confirmé par Benoît XIV, constitution 6e, tome Ier. Quoique ce décret parle expressément des réguliers de Rome et de son district, la raison étant la même pour les réguliers et les religieuses des autres pays, ils doivent n'avoir de pharmacie que pour leur usage, et *non pour gagner de l'argent et spéculer*. Cette sacrée Congrégation a décidé plusieurs fois que cette discipline oblige hors de Rome; dernièrement la sacrée Congrégation du Concile a décidé de même dans une affaire de Barcelone qui a été examinée le 4 juin et le 30 juillet de l'année passée. Rome, le 23 mai 1769. »

De fait, avant 1679, la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers avait étendu les défenses à tous les pays et y avait compris les ecclésiastiques, les lieux pies, etc. Comme les pharmaciens de Barcelone demandaient qu'on appliquât à leur ville toutes les défenses renfermées dans le décret de la Visite apostolique de 1637, elle refusa et ordonna de communiquer ses décrets antérieurs. Elle rendit ensuite, en 1707, le décret suivant, qui, à la manière dont il est rédigé, semble résumer toute la doctrine de la sacrée Congrégation sur ce sujet et former une jurisprudence universelle. C'est comme tel que le donne Bizzarri [1] :

« ARTIS AROMATARIÆ *venale exercitium regularibus vetitum declaratur*. Sacra Congregatio, attentis narratis, censuit dandas esse infrascriptas declarationes alias editas, ac super earumdem executione ac exacta observantia monendos esse superiores prout præsentis decreti vigore executioni demandari et servari mandat, nempe superiores quorumcumque Ordinum, Congregationum, Societatum, Monasteriorum, Collegiorum ac domorum regularium utriusque sexus et quorumvis piorum locorum, necnon particularibus religiosis et ecclesiasticis quibuscumque, non posse sive religionis ac loci pii nomine, sive particulariter per se vel per alios exercere in suis conventibus, seu domibus, aut alibi, in quocumque loco, *venalem* artem aromatariam, præterquam pro suis aut alumnorum usibus, nec ullo modo sæcularibus, aut aliis religiosis, et ecclesiasticis pharmaca, aut alia cujusvis generis medicamenta *vendere*, etiam prætextu amicitiæ et familiaritatis, exceptis *theriaca*, hyacintho et aliis vulgo muncupatis *Chimiche;* sub pœnis contrafacientibus suspensionis ipso facto a divinis et privationis officiorum, vocisque activæ et passivæ absque alia declaratione.. Romæ mense augusti 1707. »

[1] *Collectanea*, p. 338, ed. de 1885.

On peut lire plusieurs autres décrets du même genre dans les *Analecta*, IV, p. 2099 et suiv.; VII, p. 492 et suiv.; VIII, p. 1452.

Ces dispositions ont-elles encore force de loi de nos jours ? Nous allons demander aux auteurs contemporains comment ils les interprètent.

« Alia vero, dit Sanguinetti, sunt quæ clericis interdicuntur habita ratione illius decoris qui statui clericali omnino convenit. Huic leges ecclesiasticæ clericis vetant viliores quasdam artes exercere ex. gr. cauponis, lanionis, quæ statum clericalem maxime dedecent. Quod vero animadvertit Vecchiotti comprehendi quoque artem *aromatariam* et *apothecariam*, non ita debet intelligi ac si ars hujusmodi sordida et vilis censenda esset, hoc enim nimis falsum est; sed ex positiva lege illicitum est. Regularibus nominatim, eam exercere nisi speciali habita facultate. Verum hoc potius pertinet ad negotiationem [1]. »

Nous ferons remarquer en passant que cet auteur ne parle que du décret de 1722, et qu'il semble n'avoir pas connu le décret de 1707, ou l'avoir interprété dans un autre sens.

« Circa pharmaca quæ monachi conficiunt, dit M. Grandclaude, disputant canonistæ. Sed quæstio solvitur ope distinctionis : si officinæ pharmaceuticæ lucri causa erigerentur, talis negotiatio esset prohibita; si pharmaca, pro necessitatibus monachorum confecta, essent superflua, licite vendi posset excessus : et in hoc sensu intelligi debent declarationes S. Cong. Reg. 25 maii 1602, 11 oct. 1647 [2]. »

Et de Brabandere : « Illicitum censetur citra dispensationem artem exercere *librariam* vel *aromaticam* ut exteris vendantur medicamenta, liquores aliave id genus. Hoc prohibuere sæpe SS. Pontifices regularibus in Urbe, et S. Congregatio prohibitionem ad alios omnes, ubivis locorum morentur, extendit [3]. »

Berardi dit qu'il est défendu aux clercs d'exercer *artem aromatariam pro usu publico* [4].

Zitelli : « Illicitum est in specie Regularibus, Hospitalariis sancti Joannis de Deo exceptis, exercere aromatariam, nisi deinceps facultatem a Romano Pontifice obtinuerint, quæ pluribus data est, præsertim ad medicamenta in proprios usus parata renovanda, ne vim suam amittant aut corrumpantur [5]. »

[1] Sanguinetti, *Juris ecclesiastici privati inst.* p. 116.
[2] *Jus Canonicum*, t. II, p. 593.
[3] De Brabandere, *Juris canonici comp.* t. I, p. 396.
[4] *Praxis*, p. 566, n. 662.
[5] *Apparatus...* p. 196.

Le rédacteur des *Analecta,* tout en déclarant illicite l'exercice de la pharmacie, ne condamnerait cependant pas, comme de Brabandere, la fabrication des liqueurs : « Quoique la fabrication des liqueurs, dit-il, ne soit pas un commerce proprement dit et puisse être placée au rang des industries qui ne sont pas défendues aux ecclésiastiques... les distractions que ces industries apportent motivent assez souvent l'interdiction. Ainsi la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a prescrit récemment au général d'un Ordre régulier de réduire notablement la fabrication d'une liqueur très recherchée... [1]. »

De tout ce que nous venons de dire, nous concluons que l'existence de la loi qui interdit aux réguliers, l'exercice de la pharmacie *dans le but de gagner de l'argent et de spéculer* est hors de tout conteste ; il n'en est pas de même de l'étendue de cette loi aux ecclésiastiques et aux congrégations à vœux simples et des cas qu'elle comprend. Il serait à désirer que la question fût posée au Saint-Siège par quelqu'une des communautés religieuses, et elles sont nombreuses aujourd'hui, qui ont cru pouvoir exploiter certaines spécialités pharmaceutiques.

Nous pouvons maintenant entreprendre la solution des cas proposés.

1o Si vous acceptez la première combinaison, qui consiste à former une société avec le docteur et le pharmacien, vous violez la loi qui interdit aux clercs toute société commerciale avec les laïques.

2o Si le docteur vous livre son secret et l'exploitation, vous violerez la seconde loi, qui interdit l'exploitation *per operarios conductos.* La loi civile vous défendant la préparation pharmaceutique, il vous faut nécessairement recourir à un pharmacien de profession pour faire préparer votre vin. Ne serez-vous pas obligé en outre d'employer un certain nombre de domestiques ou d'ouvriers étrangers à la maison pour vos expéditions, vos achats, etc ? Et cela n'est-il pas condamné par tous les théologiens et les canonistes ?

3o Supposons enfin que tout se fasse chez vous, la préparation par un religieux qui a diplôme de pharmacien, l'exploitation au moyen du personnel de la maison appartenant à la congrégation, nous craindrions encore la violation de la loi relative à l'exercice de la pharmacie. Ici cependant nous sommes moins affirmatifs et nous ne voudrions pas vous condamner; mais nous préférerions un recours à Rome pour lui soumettre la difficulté et au besoin demander un indult.

Quelle est la situation des autres communautés ? Nous l'ignorons. Il peut se faire que leur exploitation soit en tous points conforme aux prescriptions de la loi ecclésiastique; dans le cas contraire, elles ont probablement obtenu l'autorisation du Saint-Siège, sinon elles se trouvent en dehors de la loi.

[1] Anal. VIII, p. 1452.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Que dites-vous de mon maire qui prétend avoir le droit, aux grandes solennités, de prélever une taxe en faveur des pauvres sur le prix des chaises louées à l'église, et il s'appuie sur un avis du conseil d'Etat du 25 novembre 1806. *Quid juris ?*

R. — L'avis en question ne regarde pas l'église, mais bien les bals, théâtres, fêtes, etc. Jamais on n'a élevé, nulle part, une pareille prétention. Le produit des chaises louées à l'église appartient exclusivement à la fabrique en vertu d'une loi. En aucun cas et sous aucun prétexte la municipalité n'y peut prétendre; la fabrique elle-même n'a pas le droit de permettre à la municipalité d'y toucher.

La société des auteurs et compositeurs de musique a quelquefois réclamé, elle aussi, ses droits pour certains chants exécutés à l'église ; mais elle n'a jamais été écoutée et ne doit pas l'être. L'église n'est pas un théâtre ; on n'y va pas en payant un droit d'entrée; toutes les quêtes qui s'y font sont facultatives ; par conséquent il n'y a aucune parité entre ce qui se passe dans le temple et dans un spectacle quelconque.

Q. — Ayant épuisé tous les moyens ordinaires pour me procurer de quoi payer la reconstruction de mon église, je songe à recourir à un expédient suprême: une loterie. Mais on m'assure qu'il faut une autorisation et qu'on n'autorise généralement que dans un but de bienfaisance. Ce dernier point est-il vrai ? Quelles seraient les formalités à remplir pour se mettre et demeurer dans la légalité ?

R. — Il est hors de doute que la construction d'une église, intéressant tout un pays, peut être considérée comme une œuvre de bienfaisance. Nous devons à des loteries autorisées l'église de Saint-Sulpice et le Panthéon, le Pont-Royal et l'hospice de la Pitié, pour ne parler que de la capitale. Sur ce point, notre correspondant est dans les conditions voulues.

Qant aux formalités, elles sont nombreuses et l'on ne saurait être trop scrupuleux dans leur accomplissement, à cause des conséquences malheureuses que pourrait entraîner la non exécution des règlements. L'organisateur et directeur d'une loterie se constitue dépositaire et mandataire des personnes qui versent des fonds dans ses mains et peut être poursuivi à ce double titre, s'il vient, soit à détourner les fonds reçus, soit à les employer autrement qu'il ne s'était engagé à le faire. Le preneur de billets a qualité, à ce titre seul, pour diriger contre lui une action en abus de mandat, s'il a détourné à son profit ou au profit d'un tiers n'ayant aucun rapport avec le but de l'œuvre. Il y a sur ce point un grand nombre de jugements ordinaires et un arrêt de la cour royale de Rouen du 14 mai 1846.

C'est un fait d'expérience quotidienne, le monde laïque n'aime pas à voir les membres du clergé

s'engager dans des opérations financières. On soulève des jalousies qui se traduisent souvent par une surveillance outrée et ensuite par des dénonciations occultes. Il faut donc procéder avec une grande prudence ; et la meilleure des précautions est de suivre point par point toutes les prescriptions de la loi et les conditions imposées dans l'autorisation, sans en omettre aucune. C'est pour ces motifs que nous croyons devoir reproduire ici la loi du 21 mai 1836, l'ordonnance du 29 mai 1844 et la circulaire ministérielle du 22 décembre 1845, afin que notre correspondant s'y conforme rigoureusement, s'il persiste à vouloir organiser une loterie. Nous ne l'y engageons pas. Il y a dans une affaire de ce genre énormément de peine, énormément de frais, et le résultat est si incertain, et, dans tous les cas, si minime, qu'il ne vaut pas la peine d'endosser une pareille responsabilité. Nous ajouterons qu'un des premiers devoirs est de consulter l'évêque diocésain dont l'autorité a beaucoup de poids, soit pour obtenir la permission soit pour faire réussir l'entreprise.

1° Loi *du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.*

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par le dit article sera remplacée, à l'égard des propriétaires de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

2° Ordonnance du roi, *du 29 mai 1844, concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 21 mai 1836, qui a prohibé les loteries, et notamment l'article 5 ainsi conçus : « Sont exceptées, etc... »

Voulant déterminer le mode suivant lequel seront délivrées les autorisations prescrites par la loi ci-dessus visée.

Sur le rapport etc...

Art. 1er. Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir : par le préfet de police, pour Paris et le département de la Seine, et dans les autres départements par les préfets, sur la proposition des maires.

Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

Art. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés.

L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

Art. 3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivmeent appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

Art. 4. Notre garde des sceaux, etc.

3° Circulaire *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux loteries qui peuvent être autorisées.*

Paris, le 22 décembre 1845.

Monsieur le Préfet,

La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, a été présentée par le gouvernement et votée par les chambres dans un but de haute moralité.

La stricte exécution de cette loi est un devoir rigoureux de l'autorité. Cependant quelques faits m'ont porté à croire que la loi du 21 mai n'est pas suffisamment comprise et que son but n'est pas toujours atteint ; de là la nécessité d'en rappeler les dispositions.

La loi du 21 mai 1836 a posé en principe la prohibition de toute loterie ; mais l'article 5 a introduit une exception bien naturelle, en déclarant licites les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auraient été autorisées dans les formes qui seraient ultérieurement déterminées par des règlements d'administration publique.

Sous ce dernier rapport, le vœu de la loi a été rempli, et l'ordonnance du 29 mai 1844 a attribué aux préfets le soin d'examiner, d'admettre ou de rejeter les demandes qui seraient faites en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ; c'est donc à vous qu'il appartient, en ce qui vous concerne, d'empêcher qu'il ne soit donné à ces dispositions une interprétation abusive, et de veiller à ce que l'esprit de cupidité ne cherche pas à tourner à son profit une exception dont le but est de favoriser le soulagement du pauvre ou les progrès des arts.

Quelques explications me semblent nécessaires pour bien déterminer les limites dans lesquelles les autorisations accordées par l'administration doivent être renfermées.

On irait évidemment contre le vœu de la loi si, parmi les actes de bienfaisance susceptibles d'être autorisés, on comprenait des loteries qui n'auraient pour but que de venir en aide à des infortunes particulières. On s'exposerait à multiplier les loteries au-delà de toute mesure ; chaque misère spéciale, chaque indigence isolée aurait recours à cet expédient, et un tel but, en se propageant, aurait pour résultat de discréditer l'exception introduite par la loi, de créer une mendicité déguisée qui ne serait pas la moins importune. Il est donc nécessaire que les souffrances pour l'adoucissement desquelles une loterie sera autorisée aient un caractère général, qu'elles pèsent sur des classes entières, sur une portion notable de la population. Vous considérerez également comme devant être rangés dans cette catégorie de malheurs publics, les désastres qui seraient la suite d'une inondation, d'un incendie, de la grêle, de la mauvaise récolte,

de tout accident qui atteindra dans ses ressources une commune ou une contrée.

D'autres œuvres, que vous aurez à apprécier, selon les besoins des localités, pourront également présenter le caractère de généralité qui devra toujours servir de base à l'autorisation officielle accordée à une loterie ; mais il ne suffirait pas, pour qu'elle dût être accueillie, que la demande en autorisation indiquât comme but de la loterie la création d'un établissement charitable ou toute autre œuvre d'intérêt public. D'une part, c'est moins à l'aide d'une loterie, mais bien plutôt au moyen de souscriptions volontaires, qu'il convient de réaliser de pareilles entreprises. D'autre part, il peut arriver que tels projets soient conçus par une imprudente philanthropie, susceptible de compromettre des capitaux considérables dans des combinaisons hasardées, ou que, sous un prétexte de charité, on fasse appel à la passion du jeu, on donne lieu à une sorte d'agiotage.

Un examen réfléchi, des investigations dirigées avec soin vous mettront sans doute à même de distinguer entre les œuvres de bienfaisance sérieusement utiles, et celles qui ne seraient entreprises qu'en vue d'une spéculation privée, ou qui n'offriraient aucune chance d'avenir. Vous vous tiendrez en garde contre ces dernières ; mais vous ne refuserez pas la sanction de l'autorité à celles qui devraient avoir pour résultat de contribuer au bien-être des populations, au soulagement des classes pauvres, à la moralisation des individus.

Lorsque vous croirez devoir accorder l'autorisation sollicitée, il vous appartiendra toujours de décider s'il n'y a pas lieu d'exiger qu'une commission constituée suivant les formes tracées par votre arrêté, soit chargée de veiller au placement provisoire et ensuite à l'emploi sage et régulier des fonds recueillis. Cette mesure sera souvent utile ; je la signale à votre sollicitude.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le préfet, que le produit des loteries doit être intégralement et exclusivement employé aux actes de bienfaisance ou d'encouragement en faveur desquels elles auront été permises.

Il existe des sociétés de bienfaisance et de charité qui ont un but restreint, dont l'action est circonscrite à un certain nombre de familles, et qui, pour la plupart sont placées en dehors de la surveillance municipale. Ces associations ont souvent continué de se procurer des ressources au moyen d'une loterie ; mais, trop souvent, il arrive que les bureaux de bienfaisance, voyant par là diminuer les sources qui les alimentent, adressent des réclamations à l'autorité supérieure et se plaignent de voir remis à d'autres mains des secours dont ils auraient fait un louable et judicieux emploi. Cette circonstance méritera de votre part une attention spéciale, et vous n'hésiterez pas à faire droit à des plaintes fondées, comme aussi à refuser votre approbation à des loteries qui ne devraient pas avoir le caractère général de charité qui est dans l'esprit de la loi.

Les observations qui précèdent s'appliquent nécessairement aux loteries qui seraient destinées à l'encouragement des arts : dans ce cas aussi, l'autorisation ne devrait leur être donnée qu'autant qu'elles seraient susceptibles de produire sur les artistes une excitation, une émulation, un zèle qui pourraient tourner au profit de l'art.

Il est des circonstances où l'autorisation accordée en faveur d'un seul artiste peut conduire à d'utiles résultats. Soustraire un homme de talent à la misère, faciliter la vente de son œuvre, propager son nom, tel sera souvent le fruit d'une loterie qui aura contribué à encourager les efforts de l'artiste, à lui procurer l'honorable prix de ses veilles.

Mais l'autorisation devra être refusée, s'il s'agit de mettre en loterie le tableau ou l'objet d'art, œuvre d'un artiste vivant, placé dans une condition pécuniaire satisfaisante, ou d'un artiste mort, à moins que ce ne soit au profit de sa veuve ou de ses enfants. Agir autrement, ce serait favoriser des spéculations privées et accorder une protection excessive à de simples actes de commerce.

L'ordonnance royale du 29 mai 1844 indique dans quelle mesure doit être exercé le juste droit de surveillance attribué à l'autorité publique sur les loteries qu'elle aurait permises. Pénétrez-vous bien de ces dispositions, parce qu'elles ont pour objet de prévenir ou de rendre impossibles de regrettables abus. Si, par suite de cette surveillance, vous veniez à acquérir la preuve de malversations ou de fraudes, il y aurait lieu de les signaler à la justice.

En général, c'est donner une extension fâcheuse aux permissions accordées par l'administration, en pareille matière, que de faire circuler et de répandre les billets des loteries en dehors du département administré par le préfet qui les a autorisées. Des réclamations fondées m'ont été adressées à ce sujet : mais vous reconnaîtrez qu'à cet égard il est difficile d'imposer toujours des conditions rigoureuses, une interdiction absolue. Toutefois vous prendrez pour règle habituelle de circonscrire dans votre département les démarches nécessaires pour le placement des billets de chaque loterie, afin de ne pas contrarier ou paralyser les œuvres de bienfaisance de MM. vos collègues.

Enfin, Monsieur le préfet, comme il est important que la loi soit partout exécutée dans le même esprit, je vous recommande de me rendre compte de toutes les autorisations que vous aurez accordées. Quand le montant de la loterie devra dépasser 100,000 fr., vous n'accorderez aucune autorisation sans m'en avoir préalablement référé.

Je n'ajouterai rien en ce qui concerne les loteries étrangères, si ce n'est qu'elles doivent être l'objet d'une prohibition sévère.

Vous remarquerez que la loi du 21 mai 1836 ayant été votée dans la pensée de donner une nouvelle force et plus d'extension aux dispositions pénales des lois antérieures qui pouvaient s'appliquer aux loteries, les articles 475 et 477 du code pénal n'en continuent pas moins de subsister dans toute leur vigueur.

J'ai l'espoir que les instructions qui précèdent suffiront pour vous guider dans l'application ferme et éclairée de la loi précitée. Si, néanmoins, quelques doutes se présentaient encore à votre esprit, je m'empresserai de les dissiper par quelques explications supplémentaires.

Recevez, etc. T. DUCHATEL.

Q. — 1° Un membre du bureau de bienfaisance a-t-il le droit de faire la quête avant ou en même temps que le curé, alors que celui-ci lui dit de la faire après ?

2° Que faire si le membre du bureau mal élevé et tout à fait étranger aux convenances, s'obstine à faire la quête en face du côté opposé où se trouve le curé, criant de sa grosse voix : Pour les pauvres !

R. — Ad I. C'est au curé de la paroisse à déterminer le moment de l'office où les administrateurs du bureau de bienfaisance pourront commencer à circuler dans l'église pour quêter.

L'usage est que ces administrateurs ne marchent qu'après les membres du clergé quand ceux-ci quêtent pour les besoins du service paroissial.

Ad II. En cas de difficultés sur ce point, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne l'intérieur des églises.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 aprilis 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

ture contre leur consentement *unanime* [1]. » Mais d'abord elle ne fait appel qu'à leur « sentiment *commun* », *secundum communem expositionem et sensum*. Et d'autre part, ainsi que le remarque excellemment M. J. B. Jaugey, les Pères qui ont admis l'immobilité et le mouvement du soleil, n'ont point parlé comme témoins de la croyance de l'Eglise, mais comme exégètes.

Enfin, les cardinaux qui ont condamné Galilée ont dû savoir sans doute quelle était la portée de leurs décrets. Or quelques années plus tard le tenace savant revint à la charge auprès du pape Urbain VIII, et travailla à le ramener à son système. Le Pontife lui fit tenir cet avis par le cardinal Hohenzollern : « La sainte Eglise n'a pas condamné l'opinion de Copernic et ne la condamnera pas comme hérétique, mais seulement cnmme *téméraire*, quoiqu'il n'y ait pas de crainte que jamais la vérité en soit absolument démontrée. » Galilée ne s'en tint pas là. Craignant toujours pour sa chère doctrine il fit encore sonder le pape en 1632 par un parent de ce dernier, le comte Magalotti, et il reçut cette réponse : « Quoique la *plupart des membres* de cette commission soient d'avis que le système est faux, je ne crois pas du tout qu'on veuille travailler à le faire déclarer faux par la suprême autorité. »

Donc il n'était pas déclaré faux, puisque quelques uns y adhéraient, donc les cardinaux eux-mêmes ne tenaient pas les décrets de 1616 pour infaillibles, donc ces décisions étaient plutôt directives que doctrinales.

Jusque-là l'Eglise croyait que le soleil tournait autour de la terre, appuyant sa croyance sur l'Ecriture. Galilée vient lui dire : « Vous êtes dans l'erreur, c'est la terre qui tourne autour du soleil ! » — « Démontrez-le moi, répondait l'Eglise. » — « Quand la preuve sera faite, alors, disait en cette même année 1616 le jésuite Fabri, l'Eglise ne fera aucune difficulté de reconnaître que ces passages doivent être entendus dans un sens métaphorique et impropre. comme ces mots du poète : *Terræque urbesque recedunt*, les rivages s'éloignent.

D'aucuns prétendent que cette preuve n'est pas encore faite.

Mais racontons mantenant la seconde condamnation de Galilée.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

Les autels dont le sépulcre n'est fermé qu'au ciment, doivent recevoir une nouvelle consécration du sépulcre.

ARICHATEN.

Exponens Rmus Dnus Joannes Cameron Episcopus Arichaten. in sibi commissa Diœcesi altaria portatilia reperiri, quorum sepulchra cœmento tantum conclusa sunt : quæ quidem facile Reliquias amittere possunt, quum huc illuc ex necessitate transferantur, si juxta declarationem S. R. Congregationis lapide dumtaxat cooperiantur. Hinc eidem S. Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit :

I. An in posterum in altarium consecratione in sua Diœcesi cœmentum tantum adhibere valeat loco lapidis, seu operculi pro claudendis Reliquiarum sepulchris ?

II. An ex singulis altarium sepulchris quæ extant in Diœcesi Arichaten., cœmentum extrahere teneatur, et pro ipso lapides de more substituere ? Et quatenus affirmative :

III. An sit necessarium integram consecrationem repetere quia ob duritiem cœmenti in substitutione facienda, ejusdem cœmenti cum Reliquiis et granis thuris facile contingeret commixtio ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Affirmative, sed in casu S. Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Smo D. N. Leone Papa XIII tributis, indulget usum brevioris ritus. Hic autem ritus erit sequens : Episcopus Orator vel per se vel per simplices Sacerdotes hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos, certas Sanctorum Reliquias in iisdem aris reponat, iis solummodo cæremoniis servatis, quæ in Pontificali romano præscribuntur, dum in sepulchro reconduntur Reliquiæ, et superponitur lapis ; scilicet ut signetur sacro chrismate Confessio sive Sepulchrum, et interim dicatur oratio, *Consecretur et sanctificetur*, postea reconditis Reliquiis cum tribus granis thuris, et superposito operculo ac firmato, dicatur altera oratio *Deus qui ex omnium cohabitione Sanctorum*, et nihil aliud. Atque ita rescripsit et indulsit. Die 28 Julii 1883.

[1] ... Nemini licere contra hunc sensum (quem tenuit ac tenet sancta mater Ecclesia, aut etiam contra unanimem consensum Patrum, ipsam Scripturam sacram interpretari. » (Constit. Dei Filiius.)

*Nous rappelons à nos amis et abonnés que l'*Ami du Clergé, *Revue de toutes les questions ecclésiastiques (Dogme, Morale, Liturgie, Droit Canon, Ecriture Sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique),est une revue hebdomadaire paraissant le jeudi à Langres, et dont chaque numéro contient 16 pages in-4°. L'abonnement à cette Revue est de 8 ou 10 francs par an, selon les pays.*

*Nous leur rappelons en outre qu'à chaque numéro de l'*Ami du Clergé *est joint un supplément, portant le nom d'*Ami du Clergé paroissial, *contenant 8 pages in-4° et dont le prix est de 5 fr. par an.*

*L'on peut s'abonner à l'*Ami du Clergé *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial, *mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé.

*Et ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé *seul paie 8 ou 10 fr. par an selon les pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial, *paie 13 ou 15 f. selon les pays.*

Paiements d'abonnements

M. B. vicaire à L. Ch.-s-O. (Maine-et-Loire). — M. L. curé à P. (Gers). — M. D. rue H. à Paris. — M. B. curé à G. (Lozère). — M. S. curé à M.-les-M. (Lorraine). — M. B. curé à D. (Meuse). — M. H. curé à H. (Meurthe-et-Moselle). — M. J. B. H. curé-doyen d'H. (Pas-de-Calais). — M. V. curé à St-G. (Lozère). — M. W. curé à M.-en-B. (Nord). — R. P. Le B. à Nice (Alpes-Maritimes). — M. L. curé à S. (Charente). — M. L. curé à C. (Pas-de-Calais). — M. S. curé à A. (Aude). — M. D. vicaire